

PRIX DE L'ABONNEMENT  
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.  
16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

En dehors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.  
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES AVANT les journaux de Paris.

Lyon, 15 février 1844.

POLICE DE LA CHASSE.

Articles à supprimer et à amender. — Discussion générale.  
(Troisième article.)

La loi de 1790 a placé les infractions aux lois sur la chasse au rang des contraventions; quoique soumises depuis à la juridiction correctionnelle, ces infractions n'ont jamais été considérées comme de véritables délits dans le sens que nos lois pénales attachent à ce mot.

Nos mœurs ne permettent pas d'assimiler le condamné pour délit de chasse aux autres condamnés correctionnels, pas plus qu'elles ne permettent, malgré les réquisitoires et les arrêts, de placer sur la même ligne le duelliste et le meurtrier.

Ce sont là de ces appréciations dans lesquelles l'opinion publique est souveraine. Tant pis pour ceux qui prétendent lui faire violence; leurs lois ne seront jamais que des lettres mortes, sans vie et sans force.

Nous sommes profondément convaincus qu'il est toujours dangereux et immoral d'accoutumer un peuple à ne point respecter ses lois, et précisément pour cela nous croyons que la chambre ne peut adopter le projet sans rayer les articles 2, 6 et 19, sans amender les paragraphes 6 et 8 de l'art. 11 et l'art. 14 pour diminuer largement ces pénalités rigoureuses, sans supprimer enfin l'odieuse responsabilité fiscale imposée aux maîtres et commettants.

Quand nous demandons la suppression des articles 2 et 6, nous n'ignorons point, nous l'avons déjà dit, que la loi a été élaborée spécialement en vue de ces deux articles.

En effet, nous y retrouvons la pensée du gouvernement depuis douze ans : reconstituer une aristocratie territoriale habilement masquée derrière le grand mot de défense de l'agriculture et de la propriété, et consolider ce système gouvernemental qui tend à abandonner à des agents administratifs des appréciations qui doivent être irrévocablement fixées par la loi.

En quoi l'agriculture et la propriété profiteront-elles de cette puissance arbitraire abandonnée aux préfets ?

Vos administrateurs sont moins exempts que personne de petites passions; or, les petites passions soulèvent les petites vengeances.

M. le préfet n'oubliera pas les hostilités ouvertes contre ses candidats électoraux.

De par M. le préfet, défenses vous seront faites de chasser si vous n'êtes au nombre des privilégiés. Or, vous savez qu'il y aura bientôt plus de pairs de France en notre pays que de parcs où l'on puisse user de la faculté laissée par l'article 2.

Et cependant cet article, que l'on a fait passer inoffensif au milieu du projet de loi, aura plus tard une célébrité fâcheuse, car c'est un des articles de loi qui viennent sourdement confisquer une liberté publique.

On l'a bien compris ainsi; interrogez l'opinion, — je ne parle pas de celle qui est rétribuée pour ne rien voir, — elle vous répondra que cet article est le complément de celui inséré dans la loi sur les ventes judiciaires.

On a commencé par frapper la presse libre par la création d'un monopole au profit de la presse servile.

La marche suivie est logique : arrêter d'abord l'émission de la pensée.

Aujourd'hui il est plus facile de frapper les hommes indépen-

dants. Quand vous aurez anéanti les organes de la presse libre, les préfets ne craindront plus la divulgation de leurs préférences, de leurs rancunes; et, pour correctif à ce pouvoir sans bornes accordé à un agent administratif, le projet de loi vous offre le recours au ministre de l'intérieur, c'est-à-dire à un fonctionnaire dont les préfets représentent en province les idées et les passions politiques.

Le pays trouvera comme nous que le tribunal d'appel est ici singulièrement choisi.

Qui veut-on tromper ?

Où veut-on en venir ?

A un désarmement moral ? Au profit de qui ?

Nous sommes loin de désirer que nos prédictions se réalisent, mais nous comprenons difficilement une confiscation de la propriété au profit des préfets ou de l'état.

Le rapporteur a fait ce qu'on voulait, une loi de police et de sûreté.

Si le gouvernement eût voulu faire autre chose, il eût soumis la décision du préfet à toute autre autorité qu'au ministre de l'intérieur.

Si l'on voulait, comme garantie d'ordre, empêcher des hommes dangereux d'obtenir des permis, il fallait multiplier les exceptions, les incapacités; mais la loi ne devait point soulever des jalousies entre les citoyens et déconsidérer l'autorité publique par une apparence d'arbitraire.

Si l'on eût voulu autre chose qu'un arbitraire administratif, on pouvait du moins soumettre les décisions des préfets à des corps libres et indépendants.

N'avait-on pas l'exemple des cours royales appelées à statuer sur les arrêtés des préfets en matière électorale ?

Disons-le encore, on a voulu autre chose que la satisfaction des intérêts généraux; on a voulu une loi d'exception. Les efforts faits devant la chambre des pairs pour le maintien de l'art. 19 en donnent la preuve.

Cet article est en contradiction avec l'esprit qui nous a animés dans toutes nos lois depuis 1789.

Comment la chambre des pairs a-t-elle pu refuser à des délits de chasse l'application d'un principe reconnu par tous si salutaire, si indispensable, qu'il est applicable à des délits honteux et déshonorants, à l'abus de confiance, à l'escroquerie ?

D'où vient cette méfiance, cette ingratitude envers les corps judiciaires du pays, alors que l'on réclame une extension démesurée des pouvoirs conférés aux agents administratifs ?

Eh quoi! vous établissez des pénalités monstrueuses, et vous voulez ôter aux juges le pouvoir de les adoucir!

Cependant ils vous ont rarement donné le droit de suspecter leur dévouement à vos doctrines.

Les paragraphes 6 et 8 de l'art. 11 doivent être amendés, nous le répétons; il faut supprimer l'emprisonnement prononcé dans ces deux circonstances.

Mais ce qu'il faut frapper sans pitié, c'est le caractère rétrograde de la loi, c'est cette pénalité sauvage établie par l'art. 14.

Mille francs d'amende et cinq ans de prison pour avoir mis le pied dans un parc!

Le législateur, avouons-le, ne s'est point oublié; les parcs seraient bien protégés contre le braconnage.

Il est douloureux de voir une assemblée oublier, dans son emportement réactionnaire, les principes les plus ordinaires de l'équité.

Ainsi encore l'art. 27 fait peser sur les maires et commettants

une responsabilité en opposition avec tous les principes de droit et d'équité.

Le gouvernement et la chambre ont oublié totalement qu'il ne s'agit point ici d'un quasi-délit pouvant rentrer dans les termes de l'art. 1384 du code civil.

Cet article n'impose aux maîtres une responsabilité civile qu'alors que les quasi-délits sont des fonctions dévolues au domestique, et non point dans des circonstances totalement étrangères au service du maître. Celui-ci n'a jamais été responsable des dommages-intérêts encourus par son domestique dans une querelle de taverne.

Les délits de chasse ne rentrent-ils point dans la même catégorie ?

Par quel moyen légal un maître empêchera-t-il son domestique de chasser les jours fériés ?

Cette responsabilité nouvelle est donc presque toujours impossible à prévoir.

Le législateur de 1790 n'avait point commis cette faute; il est vrai qu'il n'était point jaloux de déployer un grand luxe de sévérité.

Avant de blâmer publiquement l'œuvre de la Constituante, M. Martin (du Nord) eût dû voir si ses desirs secrets étaient conformes aux caractères de nos populations; il eût appris qu'il y a des privilèges et des pénalités que l'on ne peut faire revivre, et que la tâche devient encore plus difficile lorsque l'on veut simultanément édifier un arbitraire administratif basé sur la responsabilité d'agents qui par nos constitutions sont à peu près irresponsables.

Nous avons du reste la satisfaction de pouvoir ajouter que sur ce point notre opinion rencontre un concours à peu près unanime dans la presse, et la discussion qui s'est ouverte devant la chambre nous a révélé l'opinion de quelques-uns des membres habituels de la majorité.

Le projet de loi a été très-vigoureusement attaqué. Il est rare que la chambre attache la moindre importance à des questions d'une utilité purement pratique; les discours des orateurs en de semblables circonstances augmentent par la valeur et l'importance du député.

Quoi qu'il en soit, le projet a soulevé des récriminations amères.

Trois orateurs appartenant à des opinions diverses ont pris part à la discussion générale, et ils ont été d'accord pour conclure au rejet pur et simple.

Aucun orateur n'a soutenu la pensée ministérielle, et la chambre a passé à la discussion des articles.

Alors le ministre a compris qu'il fallait enfin soutenir son œuvre; il l'a fait avec cette candeur que vous lui connaissez. Il ne peut s'expliquer les attaques dirigées contre le projet. Comment oserait-on blâmer la rigueur des peines? La législation antérieure n'est presque pas modifiée. Qui oserait suspecter l'impartialité de MM. les préfets ?

Toujours les mêmes protestations de dévouement à la légalité! Ce moyen n'est pas neuf, mais depuis douze ans il suffit pour endormir la surveillance des députés et arracher les mesures les plus rétrogrades.

Nous craignons qu'il ne réussisse encore; attendons la discussion des articles.

On annonce la prochaine arrivée de la reine Christine à Lyon. Nous pensons qu'elle ne sera pas très-pressée de continuer son

FEUILLETON DU CENSEUR. — 16 FÉVRIER.

Société royale d'Agriculture,

SCIENCES ET ARTS UTILES DE LA VILLE DE LYON.

Séance du 9 février.

PRÉSIDENCE DE M. GUINET.

Après la lecture du procès-verbal, le dépouillement de la correspondance et les observations de quelques membres, la parole est donnée à M. Fournet. Ce professeur lit un mémoire sur une question de géologie qui lui donne occasion de développer une série de faits d'un haut intérêt dans les arts, et qui n'ont pas encore été dans leur ensemble étudiés d'une manière rigoureuse. Ce travail traite de l'influence de la pression du gaz sur les phénomènes métallurgiques et sur la fusion des minéraux. Il se prêtait difficilement à l'analyse; les hommes spéciaux qu'il concerne pourront en prendre connaissance dans les *Annales de la Société* publiées ultérieurement.

M. le docteur Hénon, secrétaire-général, au nom de M. Bourcier, absent, rappelle qu'à la dernière exposition faite par la Société d'Agriculture deux machines ont été spécialement remarquées : l'une, l'*ourdissoir plieur* de M. Buffard aîné; l'autre, le *battant lanceur* de M. Vincent. Ces inventions, jugées par plusieurs de nos industriels dignes de fixer l'attention et de mériter un encouragement, ne purent point alors recevoir de prix, faute de fonds suffisants. M. Bourcier propose de recommander par une lettre ces découvertes et leurs auteurs à la chambre de commerce, qui s'empres- sera sans doute de désigner à son tour une commission pour apprécier le mérite de ces deux machines. Cette proposition est adoptée.

M. Thiolière continue la lecture d'un mémoire sur la géologie des mon-

tagnes du département du Rhône, sur la géologie du Mont-d'Or en particulier. C'est la seconde partie de ses études sur ce sujet qu'il communique à l'assemblée. Il s'occupe particulièrement, dans ses recherches sur la composition du sol, de l'examen des terrains tertiaires, de leurs traits caractéristiques, de leurs dispositions les plus remarquables. Il distingue surtout deux terrains principaux : l'un est une espèce de terre à pisé, une sorte d'argile rouge avec absence de carbonate de chaux; l'autre est un terrain calcaire dont les principes sont différents. L'auteur indique avec précision les diverses localités où l'on rencontre de préférence chacune de ces terres diluviennes.

M. Hénon soumet ensuite des échantillons de papiers parfumés du nord de la Chine rapportés de Saint-Petersbourg par un négociant de nos compatriotes qui a résidé long-temps dans cette dernière ville. Dans ces pays, à cause du froid très-vif, on n'ouvre que très-rarement les croisées; les habitants ont le coutume de faire brûler ces papiers dans les appartements pour renouveler l'air, ou du moins pour le purifier, pour le parfumer. Cet usage s'est introduit en Russie, et les papiers aromatiques s'y fabriquent également. Des fragments venant de ce pays et de la Chine sont exposés; leur couleur est différente. Le principe aromatique qui se dégage par leur combustion semble être de l'acide benzoïque; c'est son odeur ou celle de la vanille qui prédomine.

M. Lortet termine la séance par la lecture d'une note sur l'état de la fabrique à Lyon et dans les ateliers de l'Alsace. Elle se rapporte à la grande question de l'organisation du travail soulevée dans une des séances précédentes. L'auteur fait sentir la supériorité et les avantages de la vie de famille des petits ateliers organisés comme les nôtres, en les comparant aux grands ateliers alsaciens. Le bénéfice existe et sous le rapport moral et sous le rapport physique. Cette thèse, développée avec chaleur, est démontrée par des exemples. Ainsi, chez nous, la race ouvrière va en s'améliorant; elle se modifie d'une manière heureuse, grâce aux changements sa-

lulaires introduits dans l'hygiène de notre population. Dans les villes industrielles de l'Alsace, au contraire, la constitution de la classe ouvrière se détériore; ce pays, renommé autrefois par l'énergie, par la beauté des formes, par la force de ses habitants, voit les caractères premiers de ses hommes se perdre sous l'influence du régime de la misère, du vice et des autres maux qu'entraîne la vie des grands ateliers.

Quelques détails curieux, et qui confirment ceux qui se trouvent dans le remarquable livre du docteur Villermé, sont consignés dans cet écrit, et ont été observés par M. Lortet lui-même. Sans doute le mode d'organisation de notre fabrique n'est pas parfait, il peut et doit subir certains changements; mais il présente à ses défauts des compensations réelles, incontestables, qui doivent nous le faire préférer à tout autre dans la situation actuelle. C'est en moralisant, c'est en instruisant l'ouvrier, en lui faisant ainsi aimer sa profession, qu'on favorisera le perfectionnement de la fabrique lyonnaise. Si la routine suffit pour l'exécution, elle est incapable le plus souvent d'amener le perfectionnement ou l'invention. Les ouvriers devraient être exercés dans la connaissance et dans la confection des différents tissus, et non pas bornés au tissage d'une seule espèce d'étoffe. Pour aider à cette instruction, à cette éducation professionnelle, M. Lortet désirerait que la ville établît pour les pauvres ouvriers un cours public et gratuit différent de celui de la Martinière, qui ne paraît pas, quoi qu'on puisse dire, remplir le but indiqué. Ce cours se ferait les jours de fêtes, et serait probablement suivi de résultats très-avantageux.

MM. Parisel, Sauzey et Michel prennent successivement la parole au sujet de la communication précédente. Le vœu exprimé par son auteur est partagé par le plus grand nombre des membres de la Société. La commission des soies devra prendre note des observations qui ont été faites et aviser aux moyens les plus convenables de les utiliser.

A. P.

Voyage pour l'Espagne quand elle connaîtra les événements qui s'y produisent; sa présence dans ce malheureux pays ne serait qu'une cause de plus de désordre et de confusion. Elle fera donc bien de réfléchir mûrement à ce qu'elle veut faire. En 1840 elle a pu quitter l'Espagne et se réfugier en France, en 1844 elle pourrait bien ne pas avoir les mêmes chances; car on ne peut se dissimuler qu'elle a fomenté la révolte de Narvaez et qu'elle a des ennemis redoutables que sa présence exaspérera.

## Paris, le 13 février 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

L'honorable M. Stourm a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre une pétition de MM. Amédée Anfaivre et Cardon, rédacteur en chef et administrateur-gérant du *Propagateur de l'Aube*, qui demandent l'abrogation de l'article 696 du code de procédure civile, relatif aux annonces judiciaires.

— La mort fait des vides nombreux, depuis quelque temps, dans les rangs de la cour de cassation. Elle vient encore de lui enlever le doyen de sa chambre civile, M. Legonidec, qui est mort hier après une courte maladie.

— Voici la liste complète des membres de la commission du budget :

MM. Garnier-Pagès, Lanjuinais, Havin, Meynard, Gouin, Gustave de Beaumont, Saunac, Armand (de l'Aube), Dejean, Magnier de Maisonneuve, Félix Réal, Tesnières, Bignon, Vuitry, de Busières, Baumes, Lepelletier d'Aulnay, Rihouet.

— La deuxième expédition que la France envoie dans le céleste empire est partie vendredi dernier pour Brest. Elle se compose, sous la direction de M. le comte d'Harcourt, deuxième secrétaire de notre légation, de cinq délégués du commerce et de cinq missionnaires.

— La chambre des pairs s'étant de nouveau réunie dans ses bureaux pour y examiner le projet de loi relatif à l'instruction secondaire. La suite de la discussion du projet de loi sur la police du roulage ne sera reprise en séance publique que demain mercredi.

### Bulletin de la Bourse du Paris du 13 février 1844.

Avant l'ouverture, la rente était à 82, et elle a ouvert au parquet à 82 05; elle est montée, pour ainsi dire sans interruption, jusqu'à 82 35, et elle a fermé au parquet à 82 30.

Après la clôture, on a fait 82 40, et à quatre heures on offrait encore à ce prix.

Aucune nouvelle.

Cinq pour cent . . . . .	125 55	Trois pour cent belge . . . . .	» »
Quatre et demi pour cent . . . . .	» »	Banque belge . . . . .	675 »
Quatre pour cent . . . . .	104 50	Caisse Lafitte . . . . .	1110 »
Trois pour cent . . . . .	82 20	— . . . . .	3070 »
Actions de la Banque . . . . .	375 »		
Obligations de Paris . . . . .	1410 »		
Rentes de Naples . . . . .	106 »		
Etats Romains . . . . .	106 1/2	Paris à Rouen . . . . .	837 50
Dette active d'Espagne . . . . .	31 1/2	Paris à Orléans . . . . .	850 »
Cinq pour cent belge . . . . .	107 1/2	Rouen au Havre . . . . .	670 »
		Strasbourg à Bâle . . . . .	250 »

## Chambre des Députés.

Fin de la séance du 12 février.

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à l'article 3, ainsi conçu : « Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département. Ces arrêtés seront pris par le préfet de police pour la circonscription de la préfecture de police. »

M. GENOUX développe un amendement qui est combattu par M. Lenoble, rapporteur, et rejeté.

Un autre amendement de M. Barillon est retiré après quelques explications de M. le garde-des-sceaux.

M. BOUDET demande la suppression de la dernière phrase relative au préfet de police.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX y consent. Après quelques explications de MM. Hébert et Vivien, l'article est adopté avec cette suppression.

« Art. 4. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. »

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter, de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. »

M. DE LAPESSE demande qu'il soit également interdit d'acheter du gibier dans le même temps.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

M. VATOUT : Il entre en France beaucoup de gibier venant de Sardaigne, d'Espagne ou d'Angleterre. A quoi reconnaîtra-t-on en pareil cas la nationalité? (On rit.)

M. LENOBLE, rapporteur : La loi, punissant l'acheteur et le vendeur, supprime entièrement ce commerce.

M. GLAIS-BIZOIN présente au milieu du bruit quelques observations.

M. LUNEAU demande qu'au mot *colporter* on ajoute celui de *transporter*, et qu'on étende ainsi la prohibition contenue dans l'article. C'est, suivant lui, le seul moyen de la rendre efficace.

M. MARTIN (du Nord), garde-des-sceaux, combat cette proposition. La chambre a permis au propriétaire de chasser dans les enclos attenants à son habitation; elle ne peut pas lui interdire le droit de transporter le gibier qu'il aura tué, de le faire porter chez ses amis.

M. GILLON appuie l'amendement.

MM. Vatout, Luneau, Martin (du Nord) sont successivement entendus.

M. DE MORNY : Le privilège accordé au propriétaire de terrains clos et attenants à une habitation ne l'a été que par nécessité. La chambre n'a adopté la disposition qui le consacre que par respect pour le domicile et en quelque sorte parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. (Adhésion.) Pour être conséquente, elle doit le restreindre autant que possible et prévenir tout moyen d'éluder la loi en prohibant le transport du gibier comme le colportage, la vente et l'achat. (Aux voix! aux voix!)

Le bureau déclare que la chambre n'est plus en nombre, et la suite de la discussion est renvoyée à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 13 février.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté.

M. DE LANGLE dépose une pétition des arrière-petites-nièces de Jean Bart demandant une pension à titre de récompense nationale. Le dernier descendant de cette famille vient de mourir, ajoute l'honorable membre, dans un voyage d'exploration près de l'île Mayotte.

M. MAURAT-BALLANGE dépose une autre pétition dont nous ne pouvons entendre l'exposé.

A deux heures, la chambre est encore loin d'être en nombre suffisant pour que la séance puisse commencer.

Plusieurs voix : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT : On me fait remarquer que, par l'inexactitude de MM. les députés, la chambre perd beaucoup de temps. La séance, indiquée pour une heure, peut à peine commencer à deux. Demain, s'il en est ainsi, il sera procédé à l'appel nominal. (Appuyé!)

L'ordre du jour appelle la lecture de deux propositions. La parole est à M. de Rémusat.

M. DE RÉMUSAT lit sa proposition sur les incompatibilités, et ajoute : Je prie la chambre de me permettre de développer ma proposition mercredi (Oui! oui!)

Après une observation de M. le président, les développements sont en effet fixés au mercredi 21 février.

M. DE BRICQUEVILLE étant absent, la lecture de sa proposition relative à la sépulture du général Bertrand près du corps de l'empereur n'a pas lieu.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la police de la chasse.

Hier, à la fin de la séance, la chambre s'est occupée de l'art. 4, sur lequel un amendement de M. de Lapresse a été adopté. Voici cet amendement :

« Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter et d'acheter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. »

M. LUNEAU a proposé d'ajouter encore aux défenses contenues dans l'article 4 celle de transporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

M. VATOUT combat aujourd'hui cette proposition, qui annule complètement, selon lui, la faculté laissée aux propriétaires de parcs clos et attenants aux habitations d'y chasser ou faire chasser en toute saison. Que feront les propriétaires du gibier qu'ils auront tué, s'ils ne peuvent l'envoyer à leurs amis?

M. DE BEAUMONT (de la Somme) : Il est indispensable d'interdire le transport comme le colportage et la mise en vente du gibier si on veut atteindre le braconnage. La chasse est interdite dans le département de la Somme, que je représente, depuis le 1<sup>er</sup> février. Or, il y a cinq jours, des braconniers ont colporté à Péronne, sur la place publique, cent vingt-cinq perdreaux qui ont été vendus 100 fr. et transportés le jour même de Péronne à Paris.

M. VATOUT : Rayez alors l'art. 2.

M. LUNEAU soutient que son amendement est indispensable.

M. CRÉMIER dit au contraire, au nom de la commission, que la répression ne doit porter que sur le colportage et la mise en vente du gibier.

M. GLAIS-BIZOIN dit quelques mots de sa place en faveur de l'amendement.

M. MARTIN (du Nord) : L'amendement est inapplicable; il tendrait à violer le domicile privé.

M. DE MORNY : Si vous ne poussez pas le principe jusqu'à sa dernière conséquence, vous faites une loi de privilège.

M. DE MONTZON : La chasse ne se ferme par partout à la même époque; il faudra donc avoir dans les bureaux de toutes les messageries le tableau des époques de fermeture de la chasse sur les divers points de la France?

L'amendement est mis aux voix. La gauche vote pour, le ministère et presque tous ses amis contre.

L'amendement est adopté. (Agitation. — M. Martin exprime son désappointement par ses gestes.)

Au vote sur l'ensemble du paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministère se lève pour avec l'opposition. (On rit.)

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter, de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. » — Adopté.

La commission propose et la chambre adopte un paragraphe qui viendrait après le premier; il est ainsi rédigé :

« Néanmoins la recherche n'en pourra être faite à domicile chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux publics. »

Quant au deuxième paragraphe que nous venons de citer, M. Maurat-Ballange propose d'ajouter aux défenses qu'il contient celle d'acheter et de transporter, et de retrancher ces mots : *sur le terrain d'autrui*.

L'amendement, combattu par MM. Lenoble, rapporteur, et Barillon, n'est pas adopté.

M. DE MORNY propose de supprimer les mots *en vente, vendre et colporter*. Le paragraphe se réduirait alors à ces mots : « Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui, etc. »

M. VATOUT : J'appuie l'amendement. On introduit en France beaucoup d'œufs, dit-il; il faut encourager cela, loin de le défendre.

M. MAURAT-BALLANGE : Il faut permettre la vente des couvées dans l'intérêt de la conservation du gibier.

M. MARTIN (du Nord) parle dans le même sens au milieu d'une confusion toujours croissante.

M. DONATIEU MARQUIS demande la suppression pure et simple du paragraphe.

M. ROGER (du Nord) appuie l'amendement de M. de Morny. Cet amendement est adopté.

M. DELESPAUL : La chasse n'est pas close à la même époque dans tous les départements. Or, les braconniers ne pourront-ils pas exercer leur industrie dans tel département où la chasse ne sera pas close, avec un gibier tué dans un département où la chasse aurait été fermée?

M. MARTIN (du Nord) : C'est tout simple; on vendra du gibier dans tout département jusqu'au jour de clôture.

M. DELESPAUL : Mais dans un même département vous aurez deux époques de clôture distinctes. On voit qu'il y aura là un privilège énorme dont le préfet aura la disposition.

L'ensemble de l'art. 4 est adopté.

« Art. 5 (de la commission). Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département où celui qui en fera la demande résidera ou aura son domicile, et par le préfet de police aux personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la circonscription de la préfecture de police. »

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 f. au profit de l'état et de 10 f. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

« Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement. »

M. LE GARDE-DES-SCEAUX déclare se réunir à cette rédaction.

Le premier paragraphe est adopté.

Sur le deuxième paragraphe, plusieurs amendements ont été présentés; voici d'abord celui qui s'éloigne le plus du projet, et qui

est dû à M. Remilly :

« La demande et le permis indiqueront le nombre des chiens avec lesquels on voudra chasser. (Murmures sur quelques bancs.) »

La délivrance du permis de chasse donnera lieu au paiement : 1<sup>o</sup> D'un droit de 15 f. au profit de l'état; 2<sup>o</sup> d'une taxe spéciale de 5 f. par chien au profit de la commune du domicile du permissionnaire; 3<sup>o</sup> et d'un droit de 5 f. au profit des communes rurales les plus nécessiteuses du département où aura été délivré le permis. Le produit de ce droit sera réparti annuellement par le conseil-général sur la proposition du préfet. »

M. REMILLY développe son amendement, qui est appliqué, dit-il, en Angleterre et en Belgique. Il rappelle que depuis trente ans les pétitions aux chambres et les conseils-généraux réclament l'impôt sur les chiens, qui pullulent et qui dévorent la nourriture de 50,000 individus.

Si l'impôt n'a pas été établi chez nous, dit l'orateur, c'est par la difficulté de trouver un système d'exécution simple; mais en présence de contribuables qui viendront se déclarer eux-mêmes, il n'existe aucun motif de refuser l'établissement de l'impôt.

L'honorable membre soutient, quant à la seconde partie de son amendement, qu'il sera bon d'attribuer le profit d'une partie de l'impôt aux communes les plus nécessiteuses. Ce sera pour elles, dit-il, une précieuse ressource.

Il est quatre heures, la séance continue.

### PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT SUR LES INCOMPATIBILITÉS. — DÉBATS PRÉLIMINAIRES DANS LES BUREAUX.

1<sup>er</sup> bureau. — M. Guizot, à une question de M. J. de Lasteyrie, a répondu qu'il la trouvait mauvaise dans la forme et au fond, et a déclaré qu'il la combattrait dans toutes ses phases.

M. J. de Lasteyrie a appuyé la proposition sans en approuver tous les détails. Il est évident pour lui que M. de Rémusat n'a voulu que poser le principe.

M. Janvier a reproduit l'argument du *Journal des Débats*, argument qui sert depuis long-temps et qui ne prouve rien, savoir : que l'adoption de la mesure infligerait moralement la chambre et lui ferait perdre toute autorité devant le pays. Il faudrait la dissoudre.

2<sup>o</sup> bureau. — M. Darblay a long-temps hésité avant de se former une opinion sur ce sujet. Il objecte la division de la propriété pour en tirer la conséquence qu'il est indispensable de laisser arriver les fonctionnaires à la chambre.

M. Monnier de la Sizeranne adopte la pensée de la proposition.

M. de Meynard s'oppose à la lecture pour que la considération de la chambre ne soit pas amoindrie.

M. de Tocqueville : Il ne faut pas s'exagérer le droit qu'ont les bureaux de refuser une lecture. La majorité des bureaux ne représente que très-incomplètement le sentiment général de la chambre. C'est à la chambre réunie en séance publique à voir ce qu'elle doit faire. On dit que l'adoption de la mesure sera le signal d'une dissolution. Mais qui dit que la chambre, écartant certaines incompatibilités et adoptant les autres, ne fera pas disparaître l'objet des craintes qu'on fait voir? Ce qu'on propose est une réforme administrative plutôt qu'une réforme politique. L'adoption de cette réforme signifierait que la chambre commence à se laisser du spectacle des ambitions personnelles, qu'elle y veut mettre un terme, et qu'elle comprend qu'elle n'a pas seulement des lois à faire, mais de grands exemples à donner. En agissant ainsi, la chambre accroîtra sa force morale aux yeux du pays.

MM. Leboe et A. Passy se prononcent contre la proposition, qui est défendue par M. Luneau.

3<sup>o</sup> bureau. — M. Jacqueminot s'oppose à la lecture : admettre les incompatibilités, c'est dissoudre la chambre. Il ne comprend pas qu'on veuille ainsi entraver la marche d'affaires importantes pour satisfaire l'esprit de parti.

M. de Beaumont (de la Somme) fait observer que la lecture est rendue encore plus opportune par l'incident Salvandy. Il en résulte la nécessité impérieuse de déterminer la situation exacte des fonctionnaires dans la chambre.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat, ambassadeur à Francfort, trouve la proposition détestable au fond et inopportune. Les fonctionnaires publics sont parfaitement indépendants.

M. Denis ne voit dans la proposition qu'une plaisanterie et une affaire de tactique.

M. G. de Beaumont parle dans le même sens que M. de Tocqueville.

M. Combarel de Leyval appuie les considérations de M. de Beaumont, et dit : Ceux que les incompatibilités effraient n'en doivent pas moins voter pour la lecture de la proposition, qui dans sa dernière partie contient des dispositions relatives à l'admission des députés dans les fonctions publiques et à leur avancement, dispositions essentielles à la dignité et à l'indépendance de la chambre.

4<sup>o</sup> bureau. — M. de Las Cases pense que la présence des fonctionnaires dans la chambre ne peut nuire à l'indépendance des députés. Il faudrait, après l'adoption des incompatibilités, empêcher encore les députés de demander pour leurs parents; il y a à la chambre des députés qui ne demandent pas pour eux-mêmes, mais qui ont fait placer jusqu'à 20 et 25 de leurs alliés et parents, et ces députés ne siègent pas sur les bancs ministériels. La concession qui consiste à appeler les députés promus à une réélection est suffisante.

M. Lherbette a dit que si la proposition échouait, il y aurait à ouvrir une liste d'engagements personnels, et qu'il s'inscrirait le premier.

M. Thiers a soutenu la proposition. Elle ne veut pas fermer l'accès de la chambre aux fonctionnaires, mais elle ne veut pas que l'homme qui est arrivé à quarante ans sans être fonctionnaire prenne la députation comme moyen d'arriver. Avec la proposition il restera encore à la chambre 150 fonctionnaires d'un ordre élevé. Elle ne défend pas l'avancement légal, elle demande que l'avancement soit hiérarchique. Elle ne gênera pas le choix des électeurs.

M. Lasnyer repousse la mesure comme inopportune. Elle amènerait une dissolution, et devant les électeurs tout fonctionnaire, ce qui serait très-fâcheux, serait frappé d'indignité par la chambre. Si la chambre veut être logique, elle ira, d'exclusion en exclusion, jusqu'à l'exclusion des ministres eux-mêmes.

5<sup>o</sup> bureau. — M. E. Poule combat la mesure proposée. Elle sera repoussée par l'assemblée, et ce sera encore du temps perdu pour les affaires.

M. Berger : Si on a perdu du temps, c'est la faute du ministère, qui ne sait pas faire fonctionner la majorité. L'honorable membre n'approuve que la première partie de la proposition; il fera bon marché des incompatibilités.

M. Liadières, officier d'ordonnance du château, trouve une contradiction entre le sens de la proposition et les paroles de la gauche quand elle disait : « Ne flétrissez pas des collègues, ils ne pourront plus siéger parmi vous. » La proposition a été déjà re-

...poussée plusieurs fois dans ses deux parties; la chambre ne sa contredira pas.

M. Maurat-Ballange soutient sa proposition dans tout son ensemble.

M. Desmousseaux de Givré repousse la réforme projetée par des motifs pointilleux et diffus dont nous faisons grâce au lecteur.

MM. Lemercier et Schauenburg combattent la lecture, qui est réclamée par M. Proa et d'Hérembault. M. Proa se sépare en cette circonstance de ses amis politiques. Il croit devoir autoriser la lecture, parce qu'il en résultera et moralité pour la chambre et force pour le pouvoir.

6<sup>e</sup> bureau. — M. Martin (du Nord) : La proposition a déjà été repoussée cinq fois; mais l'opposition insiste pour changer les conditions de la majorité qu'elle ne peut obtenir. La proposition est inopportune. Si elle prévalait, la chambre serait dissoute. Les incompatibilités sont une atteinte au droit des électeurs, et lorsque le nombre des éligibles, par la division des propriétés, tend à décroître, ce serait une faute de rétrécir le cercle de ceux sur lesquels le choix des électeurs peut porter. A la vérité, des exceptions sont consenties, mais il est facile de montrer que les exceptions proposées sont inadmissibles, et que plusieurs de celles qui ne sont pas proposées seraient plus raisonnables.

M. Marion : L'épreuve de la réélection est tout-à-fait illusoire, l'expérience l'a démontré, et cependant, depuis 1830, combien de nominations scandaleuses à la chambre ont été blâmées par tout le monde, même par les amis des ministres qui les avaient signées! Dans beaucoup de collèges, avec le fractionnement qui existe, il s'est formé une majorité factice qui n'a ni convictions ni principes, et qui ne cherche dans son mandataire que l'homme qui est le plus sûr de faire triompher les intérêts de son arrondissement.

MM. Philippe Dupin et Jacques Lefebvre repoussent la lecture, qui est appuyée par MM. de Tracy, Ganneron et Aylies.

7<sup>e</sup> bureau. — M. de Gasparin combat la proposition, dont l'adoption serait le suicide de la chambre.

M. Duvergier de Hauranne l'appuie, et s'étonne que M. de Gasparin, qui a demandé plus de moralité dans la distribution des emplois et dans les conditions d'avancement, se refuse au premier moyen qui se présente d'y porter remède.

M. de Remilly, retrouvant une partie de sa proposition dans celle de M. de Rémusat, en demande la lecture et la discussion publiques.

M. Dumon, ministre des travaux publics, repousse la lecture que réclame M. Odilon Barrot. Qu'on rende à l'élection sa sincérité, dit celui-ci, et la chambre n'aura pas besoin de prendre des précautions qui aujourd'hui sont nécessaires.

8<sup>e</sup> bureau. — M. de Bussièrès combat la proposition.

M. Dubois la soutient, dit le cercle des exclusions le comprendre lui-même dans les exclus.

M. La Fayette a de profondes sympathies pour la proposition, dont il croit le succès nécessaire pour rassurer les citoyens, pour augmenter la considération des membres de l'Assemblée; mais elle lui semble dangereuse parce qu'elle n'est pas opportune.

M. Duchâtel repousse en peu de mots la proposition, aussi comme inopportune, sans s'expliquer sur le fond.

MM. Ternaux et Deslongrais repoussent cette fin de non recevoir. Quand donc y aura-t-il opportunité?

9<sup>e</sup> bureau. — M. Muret de Bort repousse la lecture, qui est réclamée par M. de Rémusat, son auteur, et repoussée par M. Fould.

M. de Carné regrette qu'on traite légèrement les propositions dans les bureaux, et que l'examen préalable aille jusqu'à un veto absolu.

M. de Mornay dit qu'il y a quelques points de la proposition qu'il est assez disposé à accueillir. Cependant il vote contre la lecture, se réservant de soutenir la proposition dans la dernière année de la législature actuelle, alors qu'il n'y aura plus à craindre de provoquer une dissolution, ni de frapper la chambre de déconsidération.

## Tribunaux.

### COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

Audience des 26 et 27 janvier.

#### TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE SUICIDE PAR AMOUR.

Dès le matin, les portes de la salle sont envahies par un public nombreux. A dix heures, l'accusé est introduit. Sa mise est simple; il paraît avoir vingt ans; sa figure est douce et bienveillante; rien n'indique dans sa personne une de ces natures violentes que la passion domine, que la colère emporte.

Après le tirage du jury, le greffier lit l'acte d'accusation. Voici le résumé des faits qui en résultent :

Le jeune Rozier, qui avait perdu son père et sa mère, avait été placé fort jeune en pension dans la maison du sieur Montabré, instituteur à Felletin. Les époux Montabré avaient trois filles; l'aînée, M<sup>lle</sup> Anna, était à peu près de l'âge de Rozier, et ces deux enfants vécut d'abord dans une intimité toute fraternelle. Mais l'âge ayant développé leurs passions, la douce et pure amitié qui les unissait ne tarda pas à changer de caractère. Ils s'aimèrent d'amour; ils se le dirent; bien plus, ils se l'écrivirent.

Cependant Rozier sentit que son amour devenait dangereux. Pour éviter toute occasion de pécher, il quitta la maison Montabré et entra au séminaire de Felletin. Mais chaque fois qu'il pouvait sortir et revoir Anna, c'étaient de nouveaux serments, de nouvelles promesses. Enfin, dans le courant de l'année 1842, il se décida à tenter une démarche auprès de la famille Montabré. Il fit demander par une de ses tantes la main d'Anna. La mère de la jeune fille répondit sans hésitation par un refus. Le père donna à entendre que, s'il parvenait à se créer une position, peut-être le jeune homme finirait-il par être accepté.

Dans cette situation, Rozier voulut voir celle dont il avait les serments; peut-être s'engagerait-elle à vaincre la résistance de ses parents. Un rendez-vous fut pris; il eut lieu dans le salon de Montabré. Mais, loin d'obtempérer aux désirs de son amant, Anna demanda ses lettres. Rozier eut alors des doutes sur la fidélité de M<sup>lle</sup> Montabré. « M'enlever vos lettres, lui dit-il, c'est m'arracher le cœur! »

Un autre rendez-vous entre les deux amants eut lieu de nuit le 15 juillet dernier. Ils passèrent une nuit tout entière sous la loutre des cieus, à la clarté des étoiles; et cependant les deux enfants restèrent chastes et purs. « Dieu me la confie fraîche, comme un bouton de rose, écrivait-il plus tard, je la lui rends pure comme le lys du printemps. » Dans cette dernière entrevue, Rozier rendit à Anna sa correspondance, et celle-ci lui remit en échange une boucle de ses cheveux et une petite médaille de la Vierge qu'elle portait au cou.

Cependant Rozier espérait encore. Il écrivit à diverses reprises à Anna; mais, ne recevant pas de réponse, il prit la résolution de s'engager et de partir pour l'Afrique. Il vint à Felletin pour en faire part à sa jeune amie; il put la voir quelques instants, puis ils se séparèrent. Rozier fut empêché dans l'exécution de son projet par un oncle qui crut devoir faire une dernière tentative auprès des époux Montabré, tentative qui fut aussi infructueuse que la précédente.

Les choses étaient dans cet état, lorsque Rozier apprit que M<sup>lle</sup> Montabré devait se marier, le 20 décembre, avec un jeune homme d'Aubusson.

Dès cet instant, son parti est pris. Il se rend à Felletin, où il arrive le 2 décembre. Il va chez un arquebuisier, il y achète des pistolets et des balles; puis, tranquille de ce côté, il invite trois de ses amis à souper avec lui. Après souper, il reste avec ses convives jusqu'à dix heures, puis il les reconduit jusqu'à leur domicile. Il rentre alors dans sa chambre, et, là, il

écrit à l'abbé Delor, son confesseur, une lettre de plus de dix pages contenant : 1<sup>o</sup> son testament; 2<sup>o</sup> sa confession; 3<sup>o</sup> l'histoire simple et détaillée de toutes les phases de la passion qui le conduisit au tombeau. Cette lettre achevée, il se met au lit. A quatre heures du matin il est levé. Il charge l'aubergiste de faire parvenir sa lettre, et à cinq heures, entendant sonner l'Angelus, bien convaincu que M. Montabré est à l'église, il se rend chez Anna.

Il monte d'abord dans une chambre où il croit la trouver. Il descend, trouve la tante de cette jeune personne et lui demande : « Où est Anna? — Elle est couchée avec sa mère », répond celle-ci. Il se dirige alors vers le lit de M<sup>lle</sup> Montabré, qui, effrayée de cette brusque apparition, demande à Rozier le but de cette matinale visite; puis, son instinct de mère lui faisant deviner quelque projet sinistre, elle cherche à l'arrêter en l'entourant de ses bras. Mais Rozier, se dégageant brusquement, la laisse renversée sur le plancher; puis, allant droit au lit où reposent les deux demoiselles Montabré, il saisit d'abord la jeune Marie qu'il abandonne aussitôt pour s'emparer d'Anna. Il assied celle-ci sur le lit et dirige sur elle le pistolet qu'il tient à la main. La balle effleure la figure de la jeune fille, blesse le petit doigt de la main droite qu'elle avait portée devant sa figure, touche l'épaule et va se loger dans le traversin. Au même instant Rozier sort son autre pistolet, le tire encore sur Anna et la manque encore.

Tout ceci fut l'affaire d'une seconde, et il n'y eut point dans ce terrible moment un seul mot prononcé par l'accusé, qui, entendant la jeune Marie Montabré et sa mère crier : *A l'assassin!* s'échappa jusque sur le quai, où il se frappa de sept coups de couteau dont aucun ne fut mortel.

Tels sont les faits qui amenèrent Rozier devant la cour d'assises de la Creuse. Après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins, M<sup>lle</sup> Anna est introduite. Elle est de petite taille; sa figure, sans être belle, est pleine d'expression. Elle raconte les faits relatifs à la scène du 2 décembre.

M. le président : Mademoiselle, je proclame que votre conduite a toujours été pure; mais enfin n'auriez-vous pas encouragé les espérances de l'accusé?

M<sup>lle</sup> Anna : Nous avons été élevés ensemble; nous nous sommes aimés. Notre tendresse a été scellée par une correspondance mutuelle; mais, voyant que ma mère s'opposait à ce mariage, j'ai redemandé mes lettres.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. le procureur du roi commence son réquisitoire en ces termes :

« Au point de vue philosophique et humanitaire, cette affaire peut être envisagée avec indulgence; au point de vue légal, elle mérite une répression sévère. »

Puis, après avoir parcouru successivement tous les faits de la cause, il conclut à une condamnation.

Voici l'exorde de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bac, avocat de l'accusé :

« Un jeune homme de figure douce et bienveillante, aimé de tous, est assis sur ces bancs parce qu'il n'a pu résister à l'entraînement d'une noble nature. C'est pour avoir mis toute sa vie dans une autre vie qu'il a cherché à porter atteinte à la vie d'autrui en attendant à la sienne propre. Pour un tel acte, l'homme qui a long-temps communiqué avec l'humanité ne peut avoir que pitié et miséricorde. »

L'avocat discute ensuite les faits de l'accusation. Arrivant au fait capital, il lit des fragments de la lettre écrite le 2 décembre à l'abbé Delor. En voici quelques-uns :

« Je voulais m'engager; craignant un refus de mes parents, j'en fis part à Anna. Ah! monsieur, cela lui porta le coup de la mort. Je n'étais plus au collège; elle m'assura qu'elle leverait tous les obstacles... »

« ... Elle me donnait des rendez-vous à l'insu de ses parents; mais ces rendez-vous étaient innocents, parce que je l'aimais... »

« ... Elle était sévèrement observée et comme esclave. Je lui écrivais sans cesse, et elle aussi. Enfin elle m'écrivit qu'elle allait passer quelques jours à la campagne, et de m'y rendre. O bonheur humain passager!... »

« Je ne l'ai plus revue qu'une fois... elle était esclave!... »

« Elle était esclave, et aujourd'hui nous quittons la vie pour toujours. Je ne la regrette pas, cette vie, parce que tout ce que j'ai de cher au monde me fuit... Ah! monsieur, priez pour moi. Il y a dix ans que je l'aime; mon cœur était comme tenu par une main de fer qui m'empêchait de respirer! Oh! c'est quelque chose de bien fort que l'amour!... »

« Oh! que les parents sont coupables de contrarier les enfants! Et vous, ministre, ne vous mêlez pas de déraciner un amour contrarié, vous n'y réussirez pas. Un amour contrarié est une rage! Vous pouvez bien l'exercer votre belle plume; faites notre roman, le sujet y prête beaucoup. Belle France, que vois-tu? Tout ce qui se passe de mal vient des pères et mères... »

Après un lumineux et impartial résumé de M. le président, les jurés se retirent dans leur salle des délibérations. Un quart d'heure après ils reprennent leurs places, et le chef du jury prononce un verdict d'acquiescement. (Extrait de la Gazette des Tribunaux.)

### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (MONTBRISON).

PRÉSIDENCE DE M. JANSOIN.

Audience du 10 février 1844.

Accusation de complicité de faux contre César Gallin, agent d'affaires, domicilié à Lyon.

La session des assises de la Loire s'est terminée par l'affaire Gallin, à laquelle s'attachait un vif intérêt, à cause de la condamnation sévère qui avait été prononcée aux assises du Rhône contre cet accusé, et qui fut ensuite annulée par un arrêt de la cour de cassation.

Vers la fin de l'année 1842, Philibert Brun, de Vincelles, avait été admis à remplacer sous le nom de Claude, qui était celui de son frère, un nommé Anglard, soldat au 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Pour consommer sa fraude, Philibert Brun avait produit un certificat de bonnes vie et mœurs qui lui avait été délivré par le commissaire de police de la Croix-Rousse, sur l'attestation de deux chefs d'atelier, Brillon et Duttet. Ce certificat était complètement faux, car Philibert Brun avait emprunté le nom de son frère pour l'obtenir, et les autres déclarations consignées dans cet acte étaient de tous points inexacts et mensongères.

La fraude commise par Philibert Brun ne tarda point à se découvrir. Pendant qu'il était sous les drapeaux, il s'empara frauduleusement d'une obligation de 1,000 fr. appartenant à un musicien du 12<sup>e</sup> léger, et en fit la cession, sous le nom du propriétaire de l'acte, à un nommé Bonnardet, épiciier à la Guillotière. Mais on sut bientôt dans le régiment que Brun avait volé un titre de créance à un de ses camarades.

Craignant d'être dénoncé et poursuivi, Brun déserta et se réfugia à Vincelles. Pour mieux échapper sans doute aux recherches dont il pouvait être l'objet, Brun se présente alors sous son véritable nom au commandant de la gendarmerie de Louhans, en manifestant l'intention de s'engager. Cet engagement fut ajourné jusqu'à la production des pièces requises pour le valider, notamment d'un certificat de bonnes vie et mœurs dont on lui remit un modèle pour qu'il eût à en faire remplir les blancs par M. le maire de Vincelles.

Sur ces entrefaites, le signalement du déserteur Claude Brun parvint à la gendarmerie de Louhans, qui reconnut que ce signalement s'appliquait identiquement à Philibert Brun. Celui-ci fut donc arrêté comme déserteur, et ce fut ainsi qu'on découvrit le remplacement frauduleux contracté par Philibert Brun sous le nom de son frère Claude. On trouva sur lui, au moment de son arrestation, différents papiers appartenant à son frère, et qu'il s'était appliqués à lui-même; un billet de 300 fr. souscrit à son profit par un nommé Gay, et plus tard reconnu faux; enfin un certificat revêtu de la signature du maire de Vincelles, que Brun avait contrefait.

Ce jeune homme, doué d'une perversité à la fois si profonde et si précoce, fut condamné aux assises du Rhône, dans la session du mois d'août dernier, à cinq ans d'emprisonnement. Avec lui furent traduits aux assises Brillon, Duttet et César Gallin. Brillon

et Duttet étaient accusés d'avoir commis le 15 juillet 1842 un faux en écriture authentique et publique en signant un faux certificat de nature à porter préjudice à l'état ou à des tiers et contenant les énonciations prescrites par la loi du 21 mars 1832. L'un et l'autre furent acquittés. Gallin s'était constitué prisonnier peu de jours avant les débats, qui eurent lieu le 29 août. Il était accusé d'avoir été le complice de la fabrication du faux certificat en déterminant par dons ou promesses Brillon et Duttet à le signer. Devant la cour d'assises du Rhône, Brun se posa comme la victime de Gallin. Il prétendit que cet agent d'affaires lui avait donné l'incroyable conseil de se présenter comme remplaçant sous le nom de son frère. Gallin fut écrasé par les allégations perfides et mensongères de Philibert Brun et par la production inopinée aux débats de mauvais renseignements recueillis par la police des Célestins. La défense de Gallin fut précipitée et incomplète, il fut déclaré coupable et condamné à six de travaux forcés et à l'exposition publique; mais, heureusement pour Gallin, cet arrêt de condamnation fut cassé pour vice de forme, par arrêt de la cour de cassation, le 3 novembre 1843, et Gallin fut renvoyé devant les assises de la Loire.

Dans les nouveaux débats qui se sont ouverts pour lui, Gallin a pu établir sa justification, grâce à une défense plus largement préparée et plus mûrement réfléchie. Aux renseignements qui avaient été primitivement produits contre lui Gallin a opposé d'autres renseignements plus exacts et qui lui sont tous favorables; aux perfides mensonges de Brun il a opposé des faits qui sont de véritables vrais et incontestables, et desquels il est résulté la preuve que Brun avait trompé Gallin sur son identité, que celui-ci avait agi de bonne foi en présentant Philibert Brun sous le nom de Claude, qu'il n'avait eu la volonté de nuire ni à des tiers ni à l'état, et que la désertion de Brun avait été certainement contraire à ses intérêts et à ses vœux.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Gault, substitut de M. le procureur du roi, et la défense a été développée avec un plein succès par M<sup>e</sup> Faure, avocat. Gallin a été déclaré non coupable et mis sur-le-champ en liberté.

## Tribunal correctionnel de Lyon.

PRÉSIDENCE DE M. SERIZIAT.

Audience du 12 février 1844.

Coups et blessures.

Une cause qui dénote combien sont grandes encore l'ignorance et la superstition de quelques habitants de la campagne était appelée à l'audience de lundi dernier.

Dans le village de Bully, situé à quelques kilomètres de Lyon, on croit encore aux sorciers et à leurs maléfices. D'après l'opinion répandue dans le pays, certains individus ont le pouvoir de jeter des sorts sur leurs ennemis, qui, dès ce moment, voient échouer tous leurs projets et entreprises. C'est ainsi que le sieur Plagnard, brave et inoffensif vieillard de 81 ans, avait jété un sort sur le sieur Antoine Bonnard, braconnier de Bully. Bonnard allait-il à la classe, ajustait-il quelques pièces de gibier, toujours il manquait son coup; son fusil était charmé!

Imbu de cette croyance ridicule et persuadé que Plagnard était cause de son malheur, Bonnard, pour lever le sortilège dont il était frappé, n'a pas reculé devant des violences si graves que son ennemi a failli en perdre la vie.

Le 5 décembre dernier, loin de toute habitation, il attend Plagnard au sortir de son travail et se précipite sur lui en le frappant à coups redoublés avec un bâton. Une lutte violente s'engage, mais l'assaillant est bientôt obligé de prendre la fuite pour ne pas être reconnu par plusieurs personnes qui étaient accourues aux cris de la victime; toutefois, en se retirant, il lance encore plusieurs coups de pierres qui viennent atteindre son adversaire.

Le malheureux Plagnard fut relevé tout ensanglanté et couvert de blessures. Aujourd'hui, après un traitement de plus de deux mois, il n'est pas encore rétabli, et ce n'est qu'à l'aide d'une béquille qu'il peut venir faire sa déposition devant le tribunal. Il raconte avec bonhomie la scène que nous venons de rapporter, et il déclare avoir positivement reconnu Bonnard, malgré la précaution qu'avait prise ce dernier de se cacher le bas du visage avec un mouchoir.

Le prévenu nie avec énergie les faits qui lui sont imputés, et il cherche même à faire valoir un alibi en soutenant que peu de temps avant l'attentat il se trouvait à la foire du Bois-d'Oingt.

Le tribunal, sur les réquisitions sévères de M. Lagrange, avocat du roi, et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vachon, condamne Bonnard à dix mois d'emprisonnement.

## Chronique.

LYON.

L'escroquerie prend toutes sortes de formes. Nous devons éclairer le public sur un nouveau genre de vol qui s'exerce à l'aide des journaux. Des individus se disant commis en librairie parcourent la province sous le prétexte de faire des abonnements. Ils perçoivent le prix, donnent une quittance et promettent l'envoi immédiat du journal dont ils font voir quelques numéros. Le *Journal d'Agriculture pratique* entre autres a été plusieurs fois pris pour point de mire par ces faussaires. Des quittances lui sont venues de Nantes signées J.-D. Antoine, de Marseille signées Beauvin. On signale comme se livrant à cette coupable industrie dans la Provence un jeune homme de vingt-cinq à trente ans.

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M. le duc de Montpensier, qui se rend en Afrique, a traversé notre ville incognito. Il est descendu à l'hôtel de Rome, chez M. Panche. Il était accompagné de trois aides-de-camp. On nous assure qu'au moment où le prince se trouvait à cet hôtel, un aide-de-camp du duc d'Angoulême s'y trouvait également et se disposait à prendre la route de Paris.

— Nous avons depuis quelques jours un froid assez vif qui a heureusement débarrassé nos rues de la boue qui les couvrait. Cependant les neiges et les pluies tombées précédemment ont fait élever les eaux de la Saône, qui étaient hier mercredi à 2 mètres 80 centimètres au-dessus de l'étiage.

— Une représentation dont le programme est fort attrayant sera donnée samedi prochain, sur la scène des Célestins, au bénéfice de M. Alexandre. Elle se composera de quatre vaudevilles : *la Chambre verte*, en deux actes; *Reine, Cardinal et Page*, en un acte, par M<sup>lle</sup> Ancelot. Ces deux ouvrages ont été joués au théâtre du Vaudeville. Les autres pièces, *les Incompris*, en un acte, et *le Mariage du Gamin de Paris*, en deux actes, appartiennent, la première au théâtre du Gymnase, la seconde aux Folies-Dramatiques.

## Nouvelles Diverses.

L'armée française se compose de 75 régiments d'infanterie de ligne et 25 régiments d'infanterie légère, à trois bataillons chacun;

10 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, 5 bataillons de zouaves et 3 bataillons de tirailleurs indigènes en Afrique; 3 régiments d'infanterie de marine, 30 compagnies d'artillerie de marine, qui doivent être plus tard portées à 40, et 6 compagnies d'ouvriers dans les ports.

La cavalerie est composée de 2 régiments de carabiniers, 10 régiments de cuirassiers, 12 régiments de dragons, 8 régiments de lanciers, 13 régiments de chasseurs et 9 régiments de hussards, tous de cinq escadrons; 4 régiments de chasseurs d'Afrique, les trois premiers à six et le dernier à cinq escadrons, et 15 escadrons de spahis réguliers, plus l'école de cavalerie de Saumur.

L'artillerie se compose de 14 régiments, dont dix à quinze batteries et quatre à quatorze; 1 régiment de pontonniers, 12 compagnies d'ouvriers d'artillerie, 6 escadrons du train des parcs.

Le génie a 3 régiments; 1 bataillon d'ouvriers d'administration, 4 escadrons du train des équipages et 4 compagnies d'ouvriers du même train.

Les vétérans comptent 8 compagnies de sous-officiers, 4 compagnies de cavaliers, 10 compagnies de fusiliers, 13 compagnies de canoniers, 1 compagnie du génie et 2 compagnies de gendarmerie.

Les compagnies de discipline ont 8 compagnies de fusiliers et 4 compagnies de pionniers.

Dans cette dernière statistique ne sont compris ni les sapeurs-pompier de Paris, ni la garde municipale, ni la gendarmerie départementale.

### Nouvelles Étrangères.

#### ESPAGNE.

D'importantes nouvelles sont arrivées. L'insurrection fait des progrès considérables. De nouveaux pronunciamientos sont annoncés sur plusieurs points; nous pouvons citer Almazan, Pontevedra et Murcie. Cette dernière ville a été entraînée par une colonne de prononcés venus de Carthagène. Les autorités de la ville se sont sauvées en voyant le mouvement que l'approche de cette colonne déterminait dans la population.

La garde nationale a été désarmée à Valladolid; la ville a été mise en état de siège. Le désarmement a été également ordonné à Cuenca, à Avila, à Léon, où il y a eu d'assez graves désordres.

Les bruits qui couraient à Madrid sur Valence étaient contradictoires. On y avait aussi des inquiétudes sur Almeria, Malaga et Grenade.

Une dépêche télégraphique parvenue au gouvernement a fait connaître à Paris que des troubles ont eu lieu à Barcelonne. Le baron de Mæer a fait fusiller immédiatement quelques sous-officiers et quelques soldats.

L'insurrection a été éteinte, mais il reste dans la ville une grande effervescence.

Le gérant responsable, B. MURAT.

### Avis au Commerce.

Le sieur J.-B.-M. DECHAUD, teneur de livres (ancien employé de M. J. Grapadoux, négociant, et de l'un des principaux arbitres de commerce de cette ville), ayant des connaissances pratiques en arbitrages, contrats de sociétés, liquidations, formalités judiciaires dans les faillites et dans tout ce qui a rapport à la comptabilité commerciale et litigieuse, a l'honneur d'informer le commerce lyonnais que son intention est de consacrer à l'avenir tout son temps à la tenue des livres, sa spécialité, en qualité de teneur de livres ambulants. Pouvant disposer de quelques heures par jour, il désirerait les utiliser. (Boîte, 2, rue Puits-Gaillot.)

LA PATE DE GEORGÉ, la plus efficace et la plus agréable pour la guérison des MALADIES DE POITRINE, se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 6 fr. et 1 fr. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, POUCHER-FAYRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, Mossel, pharmacien, et à Genève (Suisse), Rouzier, Grande-Rue, 4.

EN VENTE

A la librairie de M. PONNET, rue des Célestins, 5: la première livraison du poème

### LE PRINTEMPS ET LES AMOURS,

Une livraison par mois: 60 c.—A la fin de l'ouvrage, les souscripteurs recevront de belles gravures. (513)

Etude de M<sup>e</sup> Bret, huissier à Lyon, place des Terreaux, 12.

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Samedi dix-sept février mil huit cent quarante-quatre, à onze heures du matin, sur la place des Petits-Pères, en la commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée d'effets mobiliers saisis, consistant en tables, bancs, chaises, poêle à chauffer, placards, garde-robe, commodes, une vache à fruit, pots dans lesquels divers arbustes, notamment de beaux pieds d'orangers, etc. (4510)

## IMMEUBLES

SITUÉS SUR

### LE FINAGE DE COMBLANCHIEN.

A VENDRE PAR LICITATION

A laquelle tous étrangers seront admis,

Par le ministère de M<sup>e</sup> Guichard, notaire à Nuits, commis ad hoc, LE DIMANCHE 10 MARS 1844, A MIDI,

### A COMBLANCHIEN,

AU DOMICILE DU SIEUR PODECHARD.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Beaune le vingt-un décembre mil huit cent quarante-trois, enregistré, il sera, par le ministère de M<sup>e</sup> Guichard, notaire à Nuits, à ce commis, procédé à la vente aux enchères, en bloc, ou en détail, ou par lots, des immeubles ci-après désignés, dépendants de la succession de Claude Quignolot, décédé propriétaire-cultivateur à Comblanchien.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

#### FINAGE DE COMBLANCHIEN.

##### PREMIER LOT.

Une pièce de vigne au finage de Comblanchien, lieu dit le Miroir, contenant cinq ares trente-cinq centiares, joignant de nord M<sup>me</sup> Maurice, de midi Jacques Guyot et Claude Dubois, de couchant Antoine Nolotte, de levant Antoine Dubois. Mise à prix: cent francs, ci. . . . . 100

##### DEUXIÈME LOT.

Une maison située au village de Comblanchien, consistant en deux chambres à feu, cabinet, grenier au-dessus, cellier, écurie, une grange, un magasin, toit à porcs, cour, jardin, de la contenance de six ares soixante-quinze centiares; le tout joignant de nord Gilles Storel, de midi M. Marion, de levant la grande route, et de couchant les vignes de plusieurs. Mise à prix: deux mille sept cent dix francs, ci. . . . . 2,710

##### TROISIÈME LOT.

Une pièce de vigne, lieu dit aux Fauques ou Petit-Glos, de la contenance de treize ares quatre-vingt centiares, joignant de levant et de couchant M. Marion, de midi et de levant les héritiers d'Antoine Cornu-Gilles. Mise à prix: deux cent soixante francs, ci. . . . . 260

##### QUATRIÈME LOT.

Au même lieu des Fauques, une pièce de vigne de la contenance de quarante-quatre ares soixante-cinq centiares, joignant de nord le sieur Viennot et autres, de midi M. Marion, de couchant les vignes de plusieurs, et de levant les bâtiments ci-dessus désignés, évaluée, pour la mise à prix, à mille francs, ci. . . . . 1,000

##### CINQUIÈME LOT.

Une autre pièce de vigne, lieu dit le Miroir, de la contenance de deux ares dix centiares, joignant de nord et de levant Antoine Nolotte, de Premeaux, de midi Savot-Confuron, de Nuits, et de couchant la grande route, évaluée, pour la mise à prix, à trente francs, ci. . . . . 30

##### SIXIÈME LOT.

Une autre pièce de vigne, lieu dit Es-Bonnes-Maignes, de la contenance de huit ares soixante-quinze centiares, joignant de nord Dominique Ragot, de midi M. Villot, de Nuits, de levant l'ancien grand chemin, et de couchant la grande route, évaluée, pour la mise à prix, à cent cinquante francs, ci. . . . . 150

##### SEPTIÈME LOT.

Une pièce de pré, lieu dit au Champ-de-Pré, contenant quatre ares, joignant de nord le chemin de la Chaume, de levant le sieur Guillemot ou son représentant, et de couchant le sieur Occuldant-Bernard, évaluée, pour la mise à prix, à cent francs, ci. . . . . 100

##### HUITIÈME LOT.

Une autre pièce de pré, au même lieu, contenant un are quatre-vingt-quinze centiares, joignant de nord le chemin de la Chaume, de levant le sieur Guillemot ou son représentant, et de couchant le sieur Occuldant-Bernard, évaluée, pour la mise à prix, à trente francs, ci. . . . . 30

#### NEUVIÈME LOT.

Une pièce de terre plantée en luzerne, lieu dit en la Loge, contenant deux ares trente centiares, joignant de nord l'hospice de Nuits, de midi Denis Gilles, de levant le chemin des Loges, et de couchant ledit hospice de Nuits, évaluée, pour la mise à prix, à cinquante francs, ci. . . . . 50

#### DIXIÈME ET DERNIER LOT.

Une pièce de terre, lieu dit en la Berchère, contenant un are soixante centiares, joignant de nord M<sup>me</sup> Maurice, de levant la grande route, de midi et de couchant la Vieille, évaluée, pour la mise à prix, à trente francs, ci. . . . . 30

Total des évaluations servant de mises à prix: quatre mille quatre cent soixante francs, ci. . . . . 4,460

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean-Baptiste Genetier, employé au bureau du Censeur, rue des Célestins, n<sup>o</sup> 6, à Lyon, et de Marie Quignolot, sa femme, procédant de son autorité, domiciliés audit Lyon, ayant M<sup>e</sup> Marcand pour avoué constitué, contre: 1<sup>o</sup> Marie Drost, veuve dudit Claude Quignolot, qui était tonnelier à Comblanchien, où elle est domiciliée; 2<sup>o</sup> François Quignolot fils, militaire en activité, en garnison à Metz, domicilié audit Comblanchien; 3<sup>o</sup> Claudine Quignolot, femme de Vivent Podechard, domiciliés audit Comblanchien; 4<sup>o</sup> Claudine Quignolot, femme de Louis Guichard, menuisier, domiciliés ensemble à Chalon-sur-Saône; 5<sup>o</sup> François Quignolot fils, mécanicien, demeurant ci-devant à Chalon-sur-Saône, actuellement au Bourgneuf; 6<sup>o</sup> Vivent-Quignolot, mécanicien, ouvrier d'état, domicilié à Auxonne; 7<sup>o</sup> Jean-Baptiste Quignolot, mécanicien, demeurant à Paris; 8<sup>o</sup> Jean-Baptiste Quignolot, marbrier, demeurant aussi à Paris;

Tous défendeurs, ayant M<sup>e</sup> Masson pour avoué constitué. La vente par licitation des immeubles ci-dessus désignés, à laquelle tous les étrangers seront admis, sera faite par le ministère de M<sup>e</sup> Guichard, notaire à Nuits, à ce commis, à Comblanchien, au domicile de Vivent Podechard, l'un des défendeurs, le dimanche dix mars mil huit cent quarante-quatre, heure de midi. Pour tous renseignements et les conditions de la vente, s'adresser aux avoués de la cause, et à M<sup>e</sup> Guichard, notaire, dépositaire du cahier des charges. Pour extrait: MARGAND, avoué. (2352)

#### A vendre de suite.

UN FONDS DE FARINIER ET GRAINETIER dont la clientèle et le local sont très-avantageux. S'adresser à l'herboriste, place des Petits-Pères. (517)

#### A vendre ou à louer.

DEUX JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE A la porte de la ville, sur les bords du Rhône. S'adresser quai de Retz, n. 34, au 1<sup>er</sup>. (510)

#### A vendre pour cause de maladie.

UN FONDS D'AUBERGE. S'adresser chez M. Barbolat, rue Mulet, n. 2, au 1<sup>er</sup>. (487)

#### A vendre ou à louer.

deux machines à vapeur de la force de douze à vingt-cinq chevaux, avec ou sans emplacement pour un établissement industriel. S'adresser à M. Nant, rue de Condé, 34. (2348)

#### A vendre.

Fonds de Marchand-Tailleur. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Pépin, grande rue Longue, à Lyon. (512)

#### A louer présentement.

UN APPARTEMENT. Il se compose de trois pièces au 1<sup>er</sup> étage de la maison n. 6, rue des Célestins, ayant vue sur la rue d'Amboise. S'adresser au bureau du Censeur.

A DATER DU 11 FEVRIER 1844,

## L'AGLE

PARTIRA

## POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 7 HEURES DU MATIN.

(7314)

### AVIS.

Le 13 février 1844, la demoiselle ROSE PROUET a acquis du sieur HUBERT MORCELLET le fonds d'épicerie qu'il exploitait à Lyon, rue Bourbon, n. 22.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sieur Morcellet peuvent s'adresser pendant dix jours à la demoiselle Prouet, chez M<sup>me</sup> Laval, rue Tupin, 12. Passé ce délai, elle se libérera dans les mains de son vendeur. (519)

### Ancienne maison de la Lampe dite CARCEL perfectionnée.

Changement de Domicile, anciennement rue Albouy, 1.

M. ISSARD fait connaître au PUBLIC que sa fabrique et ses magasins de

## LAMPES ET BRONZES

SONT TRANSFÉRÉS BOULEVARD SAINT-DENIS, 18, CITÉ D'ORLÉANS, 1, A PARIS.

Lampes, 30 fr.; éclairage de billard, 105 fr. — Lampes riches pour salons, lustres, etc. Spécialité d'éclairages pour MM. les limonadiers et les magasins de nouveautés. (3088—6756)

### Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, 23.

## DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

### GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxeurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix: 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, pharm., sur le port. (7149)



### TRÉSOR DE LA POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 40, à Saint-Clair, près la Loterie; à Vienne, Mouret fils, épicer, rue Marchande; à Saint-Etienne, Monestier, épicer, rue Royale, n. 1; à Grenoble, Décheux, quincaillier, Grande-Rue. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus. (8569)

#### A sous-louer pour cause de départ.

APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES agencé à neuf, avec cave et grenier, rue de l'Annoaciade, 14, au 1<sup>er</sup>. S'adresser au concierge. On fera une concession sur le prix du bail. (494)

#### Rue de l'Hôpital, 13, au 1<sup>er</sup>.

M. GIRAUD prévient le public qu'il vient d'ouvrir son magasin d'habits de bal, et qu'il y a joint un grand assortiment de costumes et de dominos nouveaux du genre parisien. (453)

### AVIS.

M. LÉON JUNIEUX prévient que, par un nouvel arrangement, il devient jouissant de la totalité du local qu'il occupait dans la cour de l'Hôtel de l'Écu de France, rue Lanterne, et qu'il disposera ses nouvelles écuries et remises de manière à offrir à MM. les amateurs les plus grandes commodités possibles dans une pension de chevaux: des écuries spacieuses, propres et bien aérées, un abord facile, une cour bien sablée et toujours libre.

On trouvera également chez lui un assortiment de chevaux de selle et de carrosse, et souvent des harnais et des voitures d'occasion. Il espère que, par ses bons soins, par la modicité du prix et par les avantages de ce nouvel arrangement, il méritera de plus en plus la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à lui, soit pour mettre des chevaux en pension, soit pour en acheter. Il prévient aussi qu'il dispose une écurie pour les chevaux de voyage. (507)

### SIROP DE MACORS CONTRE LES VERS.

Ce Sirop est le seul remède de son espèce qui ait été approuvé par un décret de l'empereur; il convient parfaitement aux enfants qui ont des vers, et il prévient et calme promptement les convulsions.

Le Sirop de MACORS contre les vers n'est pas seulement destiné à leur destruction, mais il en prévient le développement par ses propriétés éminemment toniques sans être cependant échauffantes. Il convient donc aux enfants et aux adultes qui pèchent par un excès de débilité.

Dépôt général à Paris, chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, et à Lyon, chez MM. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 50; aux Brotteaux, pharmacie Delastre, cours Morand; et dans les pharmacies Vernet, place des Terreaux; Forest, place des Capucins; Juffet, place Croix-Paquet; Lardet, place de la Préfecture.

Les consommateurs de ce Sirop sont instamment priés de le demander sous le nom de SIROP MACORS dans les dépôts établis pour éviter toute méprise à cet égard. (9051)

### RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

#### CLASSE DE 1843.

Assurances et Remplacements militaires.

Le sieur FILLION, propriétaire, demeurant à Lyon, place des Célestins, n. 2, au 1<sup>er</sup>, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du tirage au sort.

Pour garantir ses engagements, le sieur Fillion dépose en l'étude la même somme que l'assuré. S'adresser à son domicile ci-dessus, ou chez M<sup>e</sup> Voy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 44. (474)

## 8 AU GRAND 8,

Rue Saint-Côme, à Lyon,

## COQUAIS.

fabricant de plaqué première qualité.

Tels que réchauds de table de tous genres, soupières d'entremets, porte-huiliers, bouts-de-table, porte-carafes, cafetières, théières, flambeaux, candélabres, truelles à poisson, cuillères à potage et à café, couverts de 1 fr. 25 c. à 7 fr. 50 c. la pièce; ainsi que tout ce qui concerne le service de table et de limonadier. (6516)

### SEUL DEPOT

A Lyon, chez Mme veuve RAVY, rue Puits-Gaillot,

### DES ARTICLES RENOMMÉS

DE LA MAISON ROUSSEAU DE PARIS.

L'EAU DORÉE, qui teint réellement sans préparation, de suite et pour toujours, les cheveux et les favoris en toutes nuances.

LA POMMADE GRECQUE, qui arrête immédiatement la chute des cheveux et les fait pousser en peu de temps. L'ÉPILATOIRE DU SÉRAL, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes, sans altérer aucunement la peau.

LA CRÈME DE TURQUIE, qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

L'EAU DE TURQUIE, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage.

L'EAU ROSE DE LA COUR, qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel; on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse.—Prix: 5 fr. chaque article. (7098)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulallerie, 19.